

BRAZIL, CANADA, CHINA, CUBA, LUXEMBOURG, etc.

Protocol amending the International Agreement for the Suppression of the White Slave Traffic, signed at Paris, on 18 May 1904, and the International Convention for the Suppression of the White Slave Traffic, signed at Paris, on 4 May 1910. Signed at Lake Success, New York, on 4 May 1949

Chinese, English, French, Russian and Spanish official texts of the Protocol, and French official text of the Annex. The registration ex officio took place on 4 May 1949.

BRESIL, CANADA, CHINE, CUBA, LUXEMBOURG, etc.

Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris, le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910. Signé à Lake Success, New-York, le 4 mai 1949

Textes officiels anglais, chinois, espagnol, français et russe du Protocole, et texte officiel français de l'annexe. L'enregistrement d'office a eu lieu le 4 mai 1949.

N° 446. PROTOCOLE¹ AMENDANT L'ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE TRAITE DES BLANCHES, SIGNE A PARIS, LE 18 MAI 1904², ET LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE A LA REPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES, SIGNEE A PARIS, LE 4 MAI 1910³

Les Etats Parties au présent Protocole, considérant qu'en vertu de l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et de la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, le Gouvernement de la République française était investi de certaines fonctions; considérant que ledit Gouvernement a spontanément offert de transférer à l'Organisation des Nations Unies les fonctions qu'il exerce en vertu des accords susmentionnés; et considérant qu'il est opportun qu'elles soient assumées désormais par l'Organisation des Nations Unies, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Les Etats Parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, chacun en ce qui concerne les instruments auxquels il est Partie, et conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à ces instruments contenus dans l'Annexe au présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

Article 2

Le Secrétaire général préparera les textes de l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches du 18 mai 1904, et de la Convention internationale

¹ Entré en vigueur le 4 mai 1949, conformément à l'article 5, les Etats suivants étant, à cette date, devenus Parties au Protocole par signature sans réserve quant à l'acceptation: Canada, Chine, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume I, page 83; volume III, page 254; volume XI, page 354; volume CVII, page 456; volume CXI, page 402; volume CXVII, page 42; volume CLXXII, page 388 et volume CXCVII, page 282.

³ De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, third series, Tome VII, page 252.

relative à la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910, révisés conformément au présent Protocole et en transmettra, à titre d'information, des copies au Gouvernement de chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Gouvernement de chaque Etat non membre à la signature ou à l'acceptation duquel le présent Protocole est ouvert. Il invitera également les Etats Parties à l'un quelconque des instruments susmentionnés à appliquer le texte amendé de ce ou ces instruments dès l'entrée en vigueur des amendements, même s'ils n'ont pas encore pu devenir Parties au présent Protocole.

Article 3

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats Parties à l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches du 18 mai 1904 ou à la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910, auxquels le Secrétaire général aura communiqué, à cet effet, un exemplaire du présent Protocole.

Article 4

Les Etats pourront devenir Parties au présent Protocole:

- a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation;
- b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;
- c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux ou plusieurs Etats seront devenus Parties audit Protocole.

Les amendements contenus dans l'Annexe au présent Protocole entreront en vigueur, en ce qui concerne l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches du 18 mai 1904, lorsque vingt Etats Parties audit Arrangement seront devenus Parties au présent Protocole; et, en ce qui concerne la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910, lorsque vingt des Etats qui y sont Parties seront devenus Parties au présent Protocole; et, en conséquence, tout Etat qui deviendra Partie, soit à l'Arrangement, soit à la Convention après que les amendements s'y rapportant seront entrés en vigueur, deviendra Partie à l'Arrangement ou à la Convention ainsi amendés.

Article 6

Dès l'entrée en vigueur des amendements contenus dans l'Annexe au présent Protocole et relatifs, soit à l'Arrangement, soit à la Convention, le Gouvernement français déposera auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'original de celui des deux accords auquel ont trait lesdits amendements, ainsi que les différents documents dont il avait la garde en vertu des fonctions qu'il exerçait.

Article 7

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour l'application de ce texte, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent Protocole ainsi que les amendements apportés à l'Arrangement et à la Convention par le présent Protocole, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, et à publier, aussitôt que possible après leur enregistrement, le Protocole et le texte amendé de l'Arrangement et de la Convention.

Article 8

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. L'Arrangement et la Convention qui seront amendés conformément à l'Annexe ayant été rédigés seulement en français, le texte français de l'Annexe fera foi et les textes anglais, chinois, espagnol et russe seront considérés comme des traductions. Une copie certifiée conforme du Protocole, y compris l'Annexe, sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des Etats Parties à l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches du 18 mai 1904, ou à la Convention internationale pour la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910, ainsi qu'à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole à la date figurant en regard de leurs signatures respectives.

FAIT à Lake Success, New-York, le quatre mai mil neuf cent quarante-neuf.

ANNEXE AU PROTOCOLE

AMENDANT L'ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE TRAITE DES BLANCHES, SIGNÉ À PARIS, LE 18 MAI 1904, ET LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES, SIGNÉE À PARIS, LE 4 MAI 1910

1. ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE "TRAITE DES BLANCHES", SIGNÉ À PARIS LE 18 MAI 1904

L'article 7 sera rédigé comme suit:

"Les Etats non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en donnera connaissance à tous les Etats contractants ainsi qu'à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies."

2. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES, SIGNÉE À PARIS LE 4 MAI 1910

L'article 4 sera rédigé comme suit:

"Les Parties contractantes se communiqueront, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les lois qui auraient déjà été rendues, ou qui viendraient à l'être, dans leurs Etats relativement à l'objet de la présente Convention."

A l'article 8, le premier paragraphe sera rédigé comme suit:

"Les Etats non signataires sont admis à adhérer à la présente Convention. A cet effet, ils notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt. Il sera donné aussi, dans ledit acte de notification, communication des lois rendues dans l'Etat adhérent, relativement à l'objet de la présente Convention."

A l'article 10, le deuxième paragraphe sera rédigé comme suit:

"La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt."

A l'article 11,

Le premier paragraphe sera rédigé comme suit:

“Si un Etat contractant désire la mise en vigueur de la présente Convention dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.”

Le cinquième paragraphe sera rédigé comme suit:

“La dénonciation de la Convention par un des Etats contractants pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, s'effectuera dans les formes et conditions déterminées au premier alinéa du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.”

For Brazil:
Pour le Brésil:
巴西:
За Бразилию:
Por el Brasil:

Ad referendum
João Carlos MUNIZ
4 de Maio de 1949

For Canada:
Pour le Canada:
加拿大:
За Канаду:
Por el Canadá:

A. G. L. McNAUGHTON
4 May 1949

For China:
Pour la Chine:
中國:
За Китай:
Por la China:

CHANG Peng Chun
4th May 1949

For Cuba:
Pour Cuba:
古巴:
За Кубу
Por Cuba:

Ad referendum
Gustavo GUTIÉRREZ
Mayo 4, 1949

For the Grand Duchy of Luxembourg:
Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
盧森堡大公國：
За Великое Герцогство Люксембург:
Por el Gran Ducado de Luxemburgo:

Ad referendum
Pierre PESCATORE
4 mai 1949

For the Kingdom of Norway:
Pour le Royaume de Norvège:
那威王國：
За Королевство Норвегии:
Por el Reino de Noruega:

Arne SUNDE
4th of May 1949

For Turkey:
Pour la Turquie:
土耳其：
За Турцию:
Por Turquía:

Sous réserve d'acceptation¹
Selim SARPEN
4 mai 1949

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
大不列顛及北愛爾蘭聯合王國：
За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:
Por el Reino Unido de la Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

P. C. GORDON-WALKER
May 4th, 1949

¹ Subject to acceptance.

For the United States of America:
Pour les Etats-Unis d'Amérique:
美利堅合眾國：
За Соединенные Штаты Америки:
Por los Estados Unidos de América:

Subject to acceptance¹
Warren R. AUSTIN
May 4, 1949

For Yugoslavia:
Pour la Yougoslavie:
南斯拉夫：
За Югославию:
Por Yugooslavia:

Sous réserve de ratification²
V. POPOVIC
4/V/49

¹ Sous réserve d'acceptation.

² Subject to ratification.